RÈGLEMENT (CEE) N° 461/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

fixant, en raison de l'adhésion et l'Espagne et du Portugal, les règles du régime d'aide à la production applicable aux fruits et légumes transformés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 118 paragraphe 1 premier tiret et l'article 304 paragraphe 1 premier tiret de l'acte prévoient que le prix minimal visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86 est établi sur la base du prix fixé en Espagne et au Portugal dans le cadre du régime national antérieur, applicable aux produits destinés à la transformation;

considérant que ces prix ont été fixés:

— au Portugal, pour les tomates fraîches, à l'exception de la variété San Marzano,

— en Espagne pour les tomates fraîches, à l'exception des tomates destinées à être transformées en tomates pelées non entières;

considérant que la variété San Marzano n'est pas utilisée pour la transformation au Portugal;

considérant que l'article 118 paragraphe 1 deuxième tiret et l'article 304 paragraphe 1 deuxième tiret de l'acte prévoient qu'au cas où aucun prix n'est fixé dans le cadre du régime national antérieur, les prix minimaux visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86 sont établis sur la base des prix payés en Espagne et au Portugal aux producteurs pour le produit destiné à la transformation, constatés pendant une période représentative à déterminer;

considérant que la période représentative devrait avoir une durée telle qu'elle permette d'assurer un passage harmonieux des régimes actuellement applicables en Espagne et au Portugal à ceux prévus par l'acte;

considérant que l'acte a prévu d'une manière exhaustive les mesures à appliquer en Espagne et au Portugal pendant la période de transition; qu'il en résulte que la transformation des produits pour lesquels il n'a été établi aucun prix minimal avant le dernier rapprochement ne devrait pas donner lieu à l'octroi d'une aide à la production;

considérant que les articles 69 et 237 de l'acte prévoient qu'au cas où, à la date de l'adhésion, l'écart entre le niveau de prix pour un produit en Espagne ou au Portugal et celui du prix commun est minime, le prix commun peut être appliqué en Espagne et au Portugal pour le produit en question; que l'application de cette disposition simplifierait la gestion du régime d'aide à la production, sans pour autant entraîner des perturbations économiques;

considérant que, aux termes de l'article 118 paragraphe 3 point b) et paragraphe 6 de l'acte, l'octroi de l'aide à la production en Espagne est limité pour les produits à base de tomates et pour les pêches au sirop pendant les quatre premières campagnes; que, au terme de l'article 304 paragraphe 3 point b), l'octroi de l'aide à la production au Portugal pour les produits à base de tomates est limité pendant les cinq premières campagnes; qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de ces limitations;

considérant que des règles analogues sont déjà applicables à d'autres produits bénéficiant de l'aide à la production; que les règles nécessaires devraient être adoptées selon la procédure qui a été utilisée pour l'adoption des règles déjà en application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les périodes représentatives visées à l'article 118 paragraphe 1 deuxième tiret et à l'article 304 paragraphe 1 deuxième tiret de l'acte d'adhésion comprennent les périodes suivantes:

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

Produits	Campagnes de commercialisation	
	Espagne	Portugal
Pêches	1982/1983 1983/1984 et 1984/1985	1981/1982 1982/1983 et 1983/1984
Poires Williams	1982/1983 et 1983/1984	1981/1982 1982/1983 et 1983/1984
Prunes d'Ente sèchées	1982/1983 1983/1984 et 1984/1985	aucune production
Bigarreaux et autres emprises douces	1982/1983 1983/1984 et 1984/1985	1981/1982 1982/1983 et 1983/1984
Figues sèches	1982/1983 1983/1984 et 1984/1985	1983/1984
Tomates destinées à être transformées en tomates pelécs, non entières, conservées ou à l'état congelé	1985/1986	

2. Dans les cas où, pendant la première période de transition, il est entrepris en Espagne ou au Portugal la transformation de produits du type de ceux pouvant bénéficier d'une aide à la production au moment de l'adhésion, mais pour lesquels il n'est établi aucun prix minimal de la matière première avant le premier rapprochement des prix, visé à l'article 70 de l'acte d'adhésion, ces produits ne bénéficient d'aucune aide à la production.

3. Au cas où, pour un produit déterminé, l'écart entre le prix minimal visé à l'article 118 paragraphe 1 et à l'article 304 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion et le prix commun est inférieur ou égal à 3 % du prix commun, le prix commun, par dérogation à l'article 118 paragraphe 2 premier tiret et à l'article 304 paragraphe 2 premier tiret de l'acte, est appliqué à partir de l'adhésion.

Article 2

Les modalités d'application des dispositions limitant l'octroi de l'aide à la production, tel qu'il est prévu à l'article 118 paragraphe 3 point b) et paragraphe 6 et à l'article 304 paragraphe 3 point b) de l'acte d'adhésion, notamment les règles concernant:

— l'attribution de quantités spécifiques aux transformateurs

et

— l'élaboration et la communication des informations nécessaires à la mise en œuvre desdites dispositions,

sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CEE) n° 426/86.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS